



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 9346

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la preoccupation des parents d'enfant unique qui ne touchent pas d'allocations familiales et de ce fait sont prives egalement de l'allocation de rentrée scolaire. Or, si nous tenons compte de la conjoncture sociale actuelle, beaucoup de familles sont touchees par la crise. Nous avons prone l'egalite des chances pour l'education des enfants. Mais paradoxalement, par les criteres d'attribution de cette allocation, nous creusons la difference : le budget est identique pour tous les enfants d'une meme classe, qu'ils soient enfant unique ou non. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les criteres d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, pour qu'elle soit la meme pour tous.

### Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants, du code de la securite sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi, a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un cout de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versee qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle, dont le cout total est superieur a six milliards de francs, au benefice de plus de deux millions et demi d'entre elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9346

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4540

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 875